



GROUPEMENT  
INTER-PATRONAL  
DU CAMEROUN

*Agir & réussir ensemble*

# NEWSLETTER

*Juridique et fiscale*

Octobre  
2019

## RUBRIQUES

Actualité

Calendrier

Actualité

Calendrier



### RECEMMENT PARU :

- ❖ **Circulaire N°032/MINFI/DGI/LRI/L du 04 octobre 2019 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi N°201/022 portant Loi de finances de l'exercice 2019**

La Direction Générale des Impôts **vient enfin de rendre publique sa Circulaire interprétative des dispositions fiscales de la Loi de finances de l'exercice 2019.** Comme à l'accoutumée, cette Circulaire commente et apporte des éclaircissements aux dispositions fiscales nouvelles introduites au Code Général des Impôts par la Loi de finance suscitée.

- ❖ **Règlement COBAC R-2019/01 du 23 septembre 2019 relatif à l'agrément et aux modifications de situation des Prestataires de Services de Paiement (PSP)**

Au travers du nouveau Règlement COBAC R-2019/01, la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) a fixé les règles d'obtention de l'agrément de PSP (applicable aux établissements de crédit, de microfinance, et établissements de paiement), ainsi que les règles de modification de leur situation juridique.

- ❖ **Règlement COBAC R-2019/02 du 23 septembre 2019 relatif aux normes prudentielles applicables aux établissements de paiement**

Par le biais du Règlement COBAC R-2019/02, la COBAC vient de fixer le capital social minimum des PSP à 500,000,000 F CFA. Sont également précisés dans ce Règlement les règles de gestion et de fonctionnement que ceux-ci sont tenus de respecter en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur situation financière et la pérennité de leurs activités.

- ❖ **Règlement COBAC R-2019/03 du 23 septembre 2019 relatif aux modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires par la commission bancaire de l'Afrique Centrale**

En application du Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement, le nouveau Règlement COBAC R-2019/03 apporte un éclairage sur la nature et les types d'infractions susceptibles d'être commises par les PSP, ainsi que les sanctions y relatives.

- ❖ **Règlement COBAC R-2019/04 du 23 septembre 2019 relatif aux modalités de publication des sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par la commission bancaire de l'Afrique Centrale**

Par ce Règlement COBAC R-2019/04, la COBAC précise qu'en plus des moyens classiques de publication des sanctions infligées aux holdings financières, aux établissements de crédits, de microfinance, de paiement ainsi que leur commissaires aux comptes et dirigeants (publication au journal officiel de la CEMAC, de l'Etat domiciliaire, etc.), **elle se réserve également le pouvoir d'exiger la publication de la sanction infligée sur le site internet de ces derniers.**

- ❖ **Arrêté n°00000508/MINFI/DGD du 30 septembre 2019 fixant la parité des principales devises étrangères et monnaie de la zone Franc**

A noter, la mise à jour, pour la période allant du 06 octobre 2019 au 06 janvier 2020, des parités entre les principales devises étrangères et le franc CFA de la zone CEMAC.

#### **Autres parutions...**

Résolutions de la session ordinaire du 02 octobre 2019 du comité ministériel de l'UMAC



A suivre...

### **Quoi de neuf au GICAM?**

**Conférence de présentation de la réforme du Centre d'arbitrage du GICAM qui devient le Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM (CMAG).**

**07 Novembre 2019 à 18 heures.**

Actualité

Calendrier 

### OBLIGATIONS JURIDIQUES

OBLIGATION	RESPONSABLE	REGLE APPLICABLE	DELAI
Dépôt des états financiers au greffe	Chaque entité locale	Article 269 de l'AUSCGIE	J+30 après AC

### OBLIGATIONS FISCALES \*

NATURE DE L'IMPOT	TAUX	REGLE APPLICABLE	DELAI
Impôts sur les sociétés (IS)	Taux IS 33%  Acompte mensuel IS : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2.2% ou 5,5% du Chiffre d'affaires</li> <li>▪ 15,4% marge brute (secteur à marge administrée)</li> </ul> Précompte sur achats: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2%, 5%, 10%, 15%, 20%</li> <li>▪ 14% marge brute (secteur à marge administrée)</li> </ul>	Article 17 du CGI  Article 21 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Retenue IS pour prestataire	Taux 5,5%	Article 92 bis du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Local/Import = 19,25% Export = 0%	Article 142 alinéa a paragraphe 3 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	16.5%	Article 70 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR)	Taux général : 15% Taux Moyen : 10% Taux réduit : 5%	Article 225 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Déclaration Statistique et Fiscale (DSF)		Article 18 du CGI	Au plus tard le 15 mars
Documentation des prix de transfert			

**\*A noter l'existence de régimes fiscaux spécifiques issus des conventions fiscales, des codes pétrolier/minier/gazier, des incitations à l'investissement privés au Cameroun.**

Actualité

Calendrier 

### OBLIGATIONS FISCALES

NATURE DE L'IMPOT	TAUX	REGLE APPLICABLE	DELAI
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	Selon barème (11% à 38,5%)	Articles 69 et 71 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Redevance audiovisuelle (RAV)	Selon barème	Ord. N°89/004 du 12 décembre 1989	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Contribution patronale au crédit foncier (CF part patronale)	Taux : 1,5 %	Loi n°77/10 du 13 juillet 77 modifiée par le Loi n°90/050 du 19 décembre 1990	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Contribution salariale au crédit foncier (CF/ part salariale)	Taux : 1 % Base calcul IRPP	Loi n°77/10 du 13 juillet 77 modifiée par le Loi n°90/050 du 19 décembre 1990	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Contribution au fonds national de l'emploi (FNE)	Taux : 1 %	Loi n°77/10 du 13 juillet 77 modifiée par le Loi n°90/050 du 19 décembre 1990	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Allocations familiales (AF)	7 % salaire cotisable plafonné à 750 000 FCFA mensuel	Article 2 du Décret 2016/072 du 15 février relatif aux taux des cotisations sociales	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Pension vieillesse (PVID)	8,4% (Patronale 4,2% et Salariale 4,2%) salaire cotisable plafonné à 750 000 FCFA mensuel	Article 3 du Décret 2016/072 du 15 février relatif aux taux des cotisations sociales	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Maladies professionnelles et accidents de travail (AT)	Groupe A : 1,75% Groupe B : 2,5% Groupe C : 5%	Article 8 du Décret 2016/072 du 15 février relatif aux taux des cotisations sociales	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Cotisations syndicales	1 % du salaire catégoriel échelonné du travailleur	Article 21 Décret n°72/610 du 3 novembre 1972	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Droit d'Accises (DA)	<b>DA Ad valorem</b> Taux (variable selon la nature du produit) : 25 %; 12,5 %; 5%; 3%; 0,5%  <b>DA spécifiques sur les tabacs et les boissons alcoolisées</b>  <b>DA spécifiques sur les emballages non retournables</b>	Article 142 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration